



PROCES-VERBAL

COMMISSION SPORTIVE - N° 25

27 Février 2020
17h00

Présidence : Michel CASSEGRAIN

Présent(s) : Magali DE BONNEFOY – Patrick MINON - Marc CASSEGRAIN -
Laurent HATTON

Excusé(s) : Ludovic GERARD - Séverine MOUSSIER - Jean-Louis RODRIGUEZ -
Alain THILLOU

Tous les courriers concernant les coupes et championnats sont à adresser au service compétition à l'adresse suivante : competitions@loiret.fff.fr

Rappel de l'article 15 alinéa 13 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

" Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si la rencontre "retour" a déjà été arrêtée ou reportée une fois pour cause d'intempéries, la Commission Sportive peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre du match "retour" et appliquer l'article 9.4"

RAPPEL concernant les Feuilles de Matches et saisie des résultats

Les clubs sont priés de se conformer aux obligations stipulées aux articles 11 (FMI) et 12 (Compétitions n'utilisant pas la FMI) des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

En cas de non-respect, il sera fait application des alinéas 3 de l'article 11 et 6 de l'article 12 desdits Règlements Généraux.

Toutes les demandes de report de matchs doivent se faire par le biais de Footclubs.

I- Approbation du PV n° 24 du 20/02/2020

II - Courriers

- Notification de la Commission de Discipline du 19/02/2020 : pris connaissance
Match N° 21827530 du 02/02/2020 – Seniors Départemental 4 Poule B
Sermaises SS 2 – Boynes ASL 1

III – Dossier réservé

Match n° 21438826 Seniors Départemental 3 Poule D du 15/12/2019

Opposant les équipes de OUSSON US 1 – FC MANDORAIS 2

IV – Réserve

Match n° 22230517 – Championnat Seniors féminines à 8 – Poule 0 du 16/02/2020

Opposant les équipes de CJF FLEURY LES AUBRAIS 2 – NEUVILLE S. 1

La Commission,

- considérant la réclamation d'après match adressée par le club **NEUVILLE S.** au District par courriel en date du 18/02/2020 portant sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueuses du club **CJF FLEURY LES AUBRAIS** susceptibles d'avoir participé à deux match sur deux jours consécutifs,
 - considérant que ladite réclamation a été établie en conformité des dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
 - considérant que le club **CJF FLEURY LES AUBRAIS** a reçu communication par l'intermédiaire du secrétariat du District de la réclamation afin qu'il puisse, le cas échéant, formuler ses observations sous huitaine,
 - vu les pièces versées au dossier, dit la réclamation recevable en la forme,
 - jugeant sur le fond et en première instance,
 - considérant que l'article 151.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que :
« *la participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite :*
 - *le même jour*
 - *au cours de deux jours consécutifs*
[...]. »,
 - considérant qu'après vérification des feuilles de match, il s'avère que la joueuse COUTANCIER Emilie, licence n° 2547732724 a participé aux matches suivants :
 - Coupe du Centre U18 Féminines (match n° 22335995 du 15/02/2020 : ES VILLEBAROU 1 / CJF FLEURY LES AUBRAIS 1)
 - Seniors Féminines à 8 (match n° 22230517 du 16/02/2020 : CJF FLEURY LES AUBRAIS 2 / NEUVILLE S. 1)
 - considérant que la joueuse COUTANCIER Emilie, licence n° 2547732724 a donc participé à deux matches officiels sur deux jours consécutifs,
 - vu les observations formulées par le club **CJF FLEURY LES AUBRAIS**,
 - considérant en conséquence que la joueuse COUTANCIER Emilie, licence n° 2547732724, ne pouvait participer au match n° 22230517 du 16/02/2020 : CJF FLEURY LES AUBRAIS 2 / NEUVILLE S. 1 en championnat Seniors Féminines à 8,
 - considérant que l'équipe 2 du **CJF FLEURY LES AUBRAIS** était en infraction pour cette rencontre avec les dispositions de l'article 151.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- Par ces motifs :
- **Déclare la réclamation d'après match fondée,**
 - **Donne match perdu par pénalité à l'équipe de CJF FLEURY LES AUBRAIS 2 (0 – 3 buts et – 1 point)**

- Dit que le club NEUVILLE S. 1 conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre en application de l'Article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF (0 – 7 buts et 0 point)

- Porte à la charge du club CJF FLEURY LES AUBRAIS le montant des droits de réclamation prévus à cet effet : 80 euros (somme portée au débit du compte du club).

- Charge le secrétariat de mettre le classement à jour.

V – Forfaits

Match n° 22345032 U15 F à 8 Niveau 1 du 22/02/2020

Opposant les équipes : PITHIVIERS CA 1 – FCO ST JEAN DE LA RUELE 1

Match non joué, forfait de l'équipe de FCO ST JEAN DE LA RUELE 1, déclaré hors délais

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,

- Considérant que l'équipe de **FCO ST JEAN DE LA RUELE** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence et sans aucune explication,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de FCO ST JEAN DE LA RUELE 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de PITHIVIERS CA 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019/2020 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 10 juillet 2019,

- Inflige une amende de 50.00 euros (25.00 x 2) au club de FCO ST JEAN DE LA RUELE conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

VI – Tournoi

SC Malesherbes

Tournoi U10/U11/U12/U13 du 11/04/2020. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

Et. Pithiviers Dadonville

Tournoi U7/U9 du 23/05/2020. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

Tournoi U10/U11/U12/U13 du 21/05/2020. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Pour les matches de Coupes :

La décision ci-dessus est susceptible d'appel devant le bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 22 du Règlement des Coupes du Loiret.

Le Président de la Commission
M.Cassegrain

La Secrétaire
M. DE BONNEFOY



PUBLIE le 28.02.2020